



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18..89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 22-413 du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	4
Décret présidentiel n° 22-414 du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.....	4
Décret présidentiel n° 22-415 du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	5
Décret présidentiel n° 22-416 du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	8
Décret présidentiel n° 22-417 du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	8
Décret présidentiel n° 22-418 du 7 Joumada El Oula 1444 correspondant au 1er décembre 2022 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir ».....	9
Décret exécutif n° 22-419 du 7 Joumada El Oula 1444 correspondant au 1er décembre 2022 portant transformation du centre pour insuffisants respiratoires en foyer pour personnes âgées.....	9
Décret exécutif n° 22-420 du 7 Joumada El Oula 1444 correspondant au 1er décembre 2022 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents.....	10
Décret exécutif n° 22-421 du 7 Joumada El Oula 1444 correspondant au 1er décembre 2022 fixant la liste des postes supérieurs des services déconcentrés de l'inspection générale du travail, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.....	10

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse aux services du médiateur de la République.....	13
Décret présidentiel du 4 Joumada El Oula 1444 correspondant au 28 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.....	13
Décret présidentiel du 4 Joumada El Oula 1444 correspondant au 28 novembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.....	13
Décret exécutif du 9 Joumada El Oula 1444 correspondant au 3 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation.....	13
---	----

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 24 Chaoual 1443 correspondant au 25 mai 2022 modifiant l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa).....	14
Arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 modifiant l'arrêté du 3 Rajab 1442 correspondant au 15 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes.....	14
Arrêté du 21 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 21 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration du bureau national d'études pour le développement rural.....	14

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 modifiant l'arrêté du 16 Moharram 1441 correspondant au 16 septembre 2019 portant organisation interne de l'agence nationale de l'emploi.....	14
---	----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 27 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 27 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 Rabie Ethani 1443 correspondant au 1er décembre 2021 fixant la liste nominative des membres de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement côtier.....	18
--	----

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant constitution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour constitutionnelle.....	18
---	----

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 juin 2022.....	20
Situation mensuelle au 31 juillet 2022.....	21
Situation mensuelle au 31 août 2022.....	22
Situation mensuelle au 30 septembre 2022.....	23

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-413 du 5 Jomada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 22-02 du 29 Jomada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, à la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de vingt-cinq millions cinq cent mille dinars (25.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de vingt-cinq millions cinq cent mille dinars (25.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-414 du 5 Jomada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 22-03 du 29 Jomada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de trente-six millions quatre cent mille dinars (36.400.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de trente-six millions quatre cent mille dinars (36.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences internationales.....	22.400.000
	Total de la 7ème Partie.....	22.400.000
	Total du titre III.....	22.400.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	2ème Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-03	Coopération internationale.....	14.000.000
	Total de la 2ème Partie.....	14.000.000
	Total du titre IV.....	14.000.000
	Total de la sous-section I.....	36.400.000
	Total de la section I.....	36.400.000
	Total des crédits ouverts.....	36.400.000

Décret présidentiel n° 22-415 du 5 Jomada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-07 du 29 Jomada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de un milliard sept cent soixante-treize millions de dinars (1.773.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de un milliard sept cent soixante-treize millions de dinars (1.773.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	19.000.000
	Total de la 1ère partie.....	19.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	200.000.000
	Total de la 4ème partie.....	200.000.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	3.000.000
	Total de la 5ème partie.....	3.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Administration centrale — Dépenses liées à la mise en œuvre de la convention (Union européenne - Algérie) relative au programme d'appui au secteur de la justice.....	6.000.000
	Total de la 7ème partie.....	6.000.000
	Total du titre III.....	228.000.000
	Total de la sous-section I.....	228.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services judiciaires — Remboursement de frais	150.000.000
34-13	Services judiciaires — Fournitures	50.000.000
34-14	Services judiciaires — Charges annexes.....	250.000.000
	Total de la 4ème partie.....	450.000.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services judiciaires — Entretien des immeubles	100.000.000
	Total de la 5ème partie.....	100.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{OS} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7 ^{ème} Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services judiciaires — Frais de justice criminelle.....	60.000.000
	Total de la 7 ^{ème} Partie.....	60.000.000
	Total du titre III.....	610.000.000
	Total de la sous-section II.....	610.000.000
	SOUS-SECTION III TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4 ^{ème} Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-44	Tribunaux administratifs — Charges annexes.....	40.000.000
	Total de la 4 ^{ème} partie.....	40.000.000
	5 ^{ème} Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-41	Tribunaux administratifs — Entretien des immeubles	10.000.000
	Total de la 5 ^{ème} partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	50.000.000
	Total de la sous-section III.....	50.000.000
	Total de la section I.....	888.000.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION	
	SOUS-SECTION II ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4 ^{ème} Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-33	Etablissements pénitentiaires — Fournitures	7.000.000
34-34	Etablissements pénitentiaires — Charges annexes	250.000.000
34-36	Etablissements pénitentiaires — Alimentation	500.000.000
34-39	Etablissements pénitentiaires — Matériel médical et d'hygiène.....	125.000.000
34-91	Etablissements pénitentiaires — Parc automobile.....	3.000.000
	Total de la 4 ^{ème} partie.....	885.000.000
	Total du titre III.....	885.000.000
	Total de la sous-section II.....	885.000.000
	Total de la section II.....	885.000.000
	Total des crédits ouverts	1.773.000.000

Décret présidentiel n° 22-416 du 5 Jomada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-16 du 29 Jomada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2022 du ministère de la jeunesse et des sports, Section I — Section unique, sous-section I : Services centraux, un chapitre n° 43-09 intitulé « Administration centrale — Dépenses liées à la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre n° 43-09 « Administration centrale — Dépenses liées à la préparation des athlètes d'élite et de haut niveau en prévision des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ».

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-417 du 5 Jomada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Jomada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-327 du 23 Safar 1444 correspondant au 20 septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de quarante-trois millions quatre cent trente-deux mille et cinq cents dinars (43.432.500 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de quarante-trois millions quatre cent trente-deux mille et cinq cents dinars (43.432.500 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et au chapitre n° 46-21 « Aide financière par les caisses de sécurité sociale au profit des assurés sociaux et leurs ayants droit pour le compte de l'Etat pour l'amélioration de la prise en charge des prestations médicales destinées exclusivement au diagnostic du virus (COVID-19) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Jomada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 22-418 du 7 Jomada El Oula 1444
correspondant au 1er décembre 2022 portant
attribution de la médaille de l'ordre du mérite
national au rang de « Athir ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (7° et 13°)
et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution de
l'ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et
complété, portant organisation et fonctionnement du conseil
de l'ordre du mérite national ;

Décète :

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au
rang de « Athir », est décernée à Sa Majesté le roi Abdallah II
ben Hussein Al-Hashem de Jordanie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1444 correspondant au
1er décembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

**Décret exécutif n° 22-419 du 7 Jomada El Oula 1444
correspondant au 1er décembre 2022 portant
transformation du centre pour insuffisants
respiratoires en foyer pour personnes âgées.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la solidarité nationale, de
la famille et de la condition de la femme,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et
complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 portant
création, organisation et fonctionnement des centres pour
insuffisants respiratoires ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda
1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444
correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433
correspondant au 7 mars 2012 fixant les conditions de
placement ainsi que les missions, l'organisation et le
fonctionnement des établissements spécialisés et des
structures d'accueil des personnes âgées ;

Vu le décret exécutif n° 13-134 du 29 Jomada El Oula
1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les attributions
du ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la
condition de la femme ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de
transformer le centre pour insuffisants respiratoires de
Tlemcen, wilaya de Tlemcen, prévu par la liste annexée au
décret n° 87-228 du 27 octobre 1987 susvisé, en foyer pour
personnes âgées.

Art. 2. — La liste des foyers pour personnes âgées prévue
par le décret exécutif n° 12-113 du 14 Rabie Ethani 1433
correspondant au 7 mars 2012 susvisé, est complétée,
conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — Les biens meubles, immeubles, droits et
obligations ainsi que les moyens et personnels du centre pour
insuffisants respiratoires de Tlemcen, wilaya de Tlemcen,
sont transférés au foyer pour personnes âgées, prévu à
l'article 1er ci-dessus, conformément aux dispositions de la
légalisation et de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Sont abrogées, les dispositions contraires au
présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1444 correspondant au
1er décembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

LISTE DES FOYERS POUR PERSONNES AGEES

Dénomination de l'établissement	Siège de l'établissement
..... (sans changement)	
Foyer pour personnes âgées de Tlemcen	Commune de Tlemcen - Wilaya de Tlemcen

Décret exécutif n° 22-420 du 7 Joumada El Oula 1444 correspondant au 1er décembre 2022 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004 portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, portant désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et de création des organes y afférents.

Art. 2. — Les articles 14, 23 et 29 du décret exécutif n° 04-418 du 8 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 20 décembre 2004 susvisé, sont modifiés, complétés et rédigés comme suit :

« Art. 14. — Le comité national est présidé par le ministre chargé de la marine marchande et des ports ou son représentant.

Il est composé :

— du commandant du service national de garde-côtes ou son représentant ;

— du commandant de la gendarmerie nationale ou son représentant ;

— du directeur général de la sécurité intérieure ou son représentant ;

— du représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 23. — Le comité local de sûreté maritime et portuaire est présidé par le wali territorialement compétent, ou son représentant.

Il est composé :

— du responsable de l'autorité portuaire concernée ;

— du commissaire de sûreté du port concerné ;

— du représentant de la direction générale de la sécurité intérieure ;

— de l'agent de sûreté (PFSO) de l'installation portuaire concernée ;

..... (le reste sans changement) ».

« Art. 29. — Il est créé, au niveau de chaque port, un comité opérationnel de sûreté maritime et portuaire, désigné ci-après « comité opérationnel ».

Il est composé :

— (sans changement jusqu'à) du chef de la station maritime principale du service national de garde-côtes ;

— du représentant de la direction générale de la sécurité intérieure ;

— du chef d'inspection divisionnaire des douanes ;

— du chef d'unité de la protection civile ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1444 correspondant au 1er décembre 2022.

Aimene BENABDERRAHMANE.

-----★-----

Décret exécutif n° 22-421 du 7 Joumada El Oula 1444 correspondant au 1er décembre 2022 fixant la liste des postes supérieurs des services déconcentrés de l'inspection générale du travail, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail, notamment son article 33 ;

Vu le décret exécutif n° 05-06 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 fixant les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 11-261 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs des services déconcentrés de l'inspection générale du travail, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

CHAPITRE 1er

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs des services déconcentrés de l'inspection générale du travail, est fixée comme suit :

- inspecteur régional du travail ;
- inspecteur du travail de wilaya ;
- inspecteur régional adjoint du travail ;
- chef de service au niveau régional ;
- chef de service au niveau de la wilaya ;
- chef de bureau de l'inspection du travail au niveau de la wilaya.

CHAPITRE 2

CONDITIONS D'ACCES

Art. 3. — Les inspecteurs régionaux du travail sont nommés parmi :

- les inspecteurs divisionnaires du travail en chef ;
- les administrateurs conseillers, justifiant de sept (7) années de service effectif, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;

— les inspecteurs divisionnaires du travail, justifiant de sept (7) années de service effectif, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;

— les administrateurs principaux, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;

— les inspecteurs centraux du travail, justifiant de neuf (9) années de service effectif en cette qualité, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;

— les administrateurs analystes, justifiant de neuf (9) années de service effectif en cette qualité, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;

— les inspecteurs principaux du travail et les administrateurs, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail de wilaya sont nommés parmi :

- les inspecteurs divisionnaires du travail en chef ;
- les administrateurs conseillers, justifiant de cinq (5) années de service effectif, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;
- les inspecteurs divisionnaires du travail, justifiant de cinq (5) années de service effectif, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;
- les administrateurs principaux, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ou huit (8) années d'ancienneté, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;
- les inspecteurs centraux du travail, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;
- les administrateurs analystes, justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;
- les inspecteurs principaux du travail et les administrateurs, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail.

Art. 5. — En sus des conditions citées aux articles 3 et 4 ci-dessus, la nomination aux postes supérieurs d'inspecteur régional du travail et d'inspecteur du travail de wilaya, est réservée aux fonctionnaires titulaires, au moins, d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme universitaire équivalent.

Art. 6. — Les inspecteurs régionaux adjoints du travail sont nommés parmi :

— les inspecteurs divisionnaires du travail et les administrateurs principaux, au moins, justifiant de trois (3) années de travail effectif en cette qualité, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;

— les inspecteurs centraux du travail, les inspecteurs principaux du travail, les administrateurs analystes et les administrateurs, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail.

Art. 7. — Les chefs de service au niveau régional et au niveau de la wilaya, sont nommés parmi :

a) Au titre des services techniques :

— les inspecteurs divisionnaires du travail titulaires, au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail ;

— les inspecteurs centraux du travail et les inspecteurs principaux du travail, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité, au niveau des services centraux ou des services déconcentrés de l'inspection générale du travail.

b) Au titre des services du personnel et des moyens au niveau de l'inspection régionale du travail :

— les administrateurs principaux titulaires, au moins, ou les fonctionnaires ayant un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;

— les administrateurs analystes et les administrateurs, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ou les fonctionnaires ayant un grade équivalent.

Art. 8. — Les chefs de bureaux de l'inspection du travail, au niveau de la wilaya, sont nommés parmi :

— les inspecteurs divisionnaires du travail titulaires, au moins ;

— les inspecteurs centraux du travail et les inspecteurs principaux du travail, justifiant de (3) années de service effectif en cette qualité.

CHAPITRE 3

CLASSIFICATION ET REMUNERATION

Art. 9. — Les postes supérieurs d'inspecteur régional du travail et d'inspecteur du travail de wilaya, sont classés et rémunérés par référence, respectivement, à la fonction supérieure de l'Etat de directeur d'administration centrale et de directeur des services déconcentrés au niveau de la wilaya.

Art. 10. — La bonification indiciaire des postes supérieurs d'inspecteur régional adjoint du travail, de chef de service au niveau régional, de chef de service au niveau de la wilaya et de chef de bureau de l'inspection du travail au niveau de la wilaya cités à l'article 2 ci-dessus, est fixée conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Bonification indiciaire	
	Niveau	Indice
Inspecteur régional adjoint du travail	9	275
Chef de service au niveau régional	8	215
Chef de service au niveau de la wilaya	8	215
Chef de bureau de l'inspection du travail au niveau de la wilaya	7	165

CHAPITRE 4

PROCEDURES DE NOMINATION

Art. 11. — Les postes supérieurs d'inspecteur régional du travail et d'inspecteur du travail de wilaya prévus par le présent décret, sont pourvus par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, sur proposition de l'inspecteur général du travail. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 12. — Les postes supérieurs d'inspecteur régional adjoint du travail, de chef de service au niveau régional, de chef de service au niveau de la wilaya et de chef de bureau de l'inspection du travail au niveau de la wilaya prévus par le présent décret, sont pourvus par décision de l'inspecteur général du travail, sur proposition de l'inspecteur régional du travail. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 13. — Les fonctionnaires occupant des postes supérieurs cités à l'article 2 ci-dessus, doivent appartenir à des grades dont les missions sont conformes aux attributions des structures concernées.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 14. — Les fonctionnaires, régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités à l'article 2 ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent décret, jusqu'à la cessation de leurs missions au poste supérieur occupé.

Art. 15. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 05-06 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 fixant les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'inspection générale du travail.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1444 correspondant au 1er décembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse aux services du médiateur de la République.

Par décret présidentiel du 5 Jomada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse aux services du médiateur de la République, exercées par M. Madjid Bekkouche.

-----★-----

Décret présidentiel du 4 Jomada El Oula 1444 correspondant au 28 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 4 Jomada El Oula 1444 correspondant au 28 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général du ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par M. Rachid Benlounes, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 4 Jomada El Oula 1444 correspondant au 28 novembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 4 Jomada El Oula 1444 correspondant au 28 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par M. Mokhtar Naoun, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Jomada El Oula 1444 correspondant au 3 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 9 Jomada El Oula 1444 correspondant au 3 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Bachir Deroues.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022 fixant la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation.

Par arrêté du 21 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 20 juillet 2022, la liste nominative des membres du conseil d'administration de l'institut algérien de la normalisation, est fixée, en application des dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 98-69 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998, modifié et complété, portant création et statut de l'institut algérien de la normalisation, comme suit :

— Mme. Leila Chaiani, représentante du ministre de l'industrie, présidente ;

— M. Hichem Fettaka, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;

— M. Mourad Allouane, représentant du ministre des finances, membre ;

— Mme. Nadia Doufene, représentante du ministre du commerce et de la promotion des exportations, membre ;

— M. Sif Eddine Amara, représentant du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique, membre ;

— M. Lies Arbia, représentant du ministre de l'énergie et des mines, membre ;

— Mme. Souraya Cheraitia, représentante du ministre de la santé, membre ;

— M. Abdelhamid Feddane, représentant du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, membre ;

— Mme. Sofia Touadi, représentante du ministre de l'agriculture et du développement rural, membre ;

— M. Mourad Senadjeki, représentant du ministre des travaux publics, membre ;

— Mme. Ghanima Brahimi, représentante du ministre de la poste et des télécommunications, membre ;

— M. Djamel Dendani, représentant de la ministre de l'environnement, membre.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté du 24 Chaoual 1443 correspondant au 25 mai 2022 modifiant l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa).

Par arrêté du 24 Chaoual 1443 correspondant au 25 mai 2022, l'arrêté du 4 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 11 octobre 2021 portant désignation des membres du conseil d'orientation du parc national de Gouraya (wilaya de Béjaïa), est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à)

— Noureddine Messouaf, représentant du ministre chargé des finances ;

..... (sans changement jusqu'à)

— Cherif MERZOUG, représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

..... (sans changement jusqu'à) ;

— Bachir Berkat, président de l'assemblée populaire de wilaya de Béjaïa ;

..... (le reste sans changement) ».

-----★-----

Arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022 modifiant l'arrêté du 3 Rajab 1442 correspondant au 15 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes.

Par arrêté du 15 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 15 juin 2022, l'arrêté du 3 Rajab 1442 correspondant au 15 février 2021, modifié, portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes, est modifié comme suit :

« — Hamid Ben Saad, représentant du ministre chargé de l'agriculture, président ;

..... (le reste sans changement) ».

Arrêté du 21 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 21 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration du bureau national d'études pour le développement rural.

Par arrêté du 21 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 21 juin 2022, l'arrêté du 26 Joumada Ethania 1443 correspondant au 29 janvier 2022 portant désignation des membres du conseil d'administration du bureau national d'études pour le développement rural, est modifié comme suit :

— Hamid Ben Saad, représentant du ministre chargé de l'agriculture, président ;

..... (le reste sans changement) ».

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022 modifiant l'arrêté du 16 Moharram 1441 correspondant au 16 septembre 2019 portant organisation interne de l'agence nationale de l'emploi.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-77 du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'emploi, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 Moharram 1441 correspondant au 16 septembre 2019 portant organisation interne de l'agence nationale de l'emploi ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'annexe jointe à l'arrêté du 16 Moharram 1441 correspondant au 16 septembre 2019 portant organisation interne de l'agence nationale de l'emploi.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Ramadhan 1443 correspondant au 7 avril 2022.

Youcef CHERFA.

ANNEXE

NOMBRE DES STRUCTURES LOCALES DE L'EMPLOI ET LEUR COMPETENCE TERRITORIALE

ANTENNES DE WILAYAS	NOMBRE D'ANNEXES	ANNEXES LOCALES DE L'EMPLOI	COMPETENCE TERRITORIALE
Adrar	4	Adrar	Communes : Adrar, Bouda, Ouled Ahmed Timmi, Tamentit, Fenoughil, Tamest, Tsabit, Sbaâ
		Aoulef	Communes : Aoulef, Tit , Akabli, Timekten
		Reggane	Communes : Reggane, Sali
		Zaouiet Kounta	Communes : Zaouiet Kounta, In Zghmir

..... (sans changement jusqu'à) Oum El Bouaghi

Batna	8	Batna	Communes : Batna, Fesdis, El Madher, Djerma, Boumia, Aïn Yagout, Chemora, Boulhilet, Timgad, Ouled Fadhel, Tazoult, Ouyoun El Assafir, Seriana, Oued Chaâba, Oued Taga
		Aïn Djasser	Communes : Aïn Djasser, El Hassi, Ouled Sellam, Zanat El Beida, Lazrou
		Aïn Touta	Communes : Aïn Touta, Béni Foudala El Hakania, Maafa, Ouled Aouf, Tilatou, Bouzina, Larbaâ
		Arris	Communes : Arris, Tighanimine, Theniet El Abed, Chir, Tkout, Ghassira, Kimel, Ichemoul, Foum Toub, Inoughissen, Menaâ, Tigharghar
		Barika	Communes : Barika, M'Doukal, El Djezzar, Azil Abdelkader, Ouled Amar, Seggana, Bitam
		Merouana	Communes : Merouana, Oued El Ma, Ksar Belezma, Hidoussa, Taxlent
		N'Gaoues	Communes : N'Gaous, Boumegueur, Sefiane, Ouled Si Slimane
		Ras El Aioun	Communes : Ras El Aioun, Talkhamt, Lemsane, Rahbat, Guigba, Gosbat

..... (sans changement jusqu'à) Béjaïa

ANNEXE (suite)

ANTENNES DE WILAYAS	NOMBRE D'ANNEXES	ANNEXES LOCALES DE L'EMPLOI	COMPETENCE TERRITORIALE
Biskra	4	Biskra	Communes : Biskra, Sidi Okba, M'Chounèche, El Hadjeb, M'Lili, Oumach, Chetma, El Haouch, Ourlal
		El Kantara	Communes : El Kantara, Aïn Zaâtout, Djemourah, Branis, El Outaya
		Tolga	Communes : Tolga, Foughala, Mekhadma, El Ghrous, Lioua, Bouchagroune, Bordj Ben Azzouz, Lichana
		Zribet El Oued	Communes : Zribet El Oued, El Feidh, Khenguet Sidi Nadji, M'Ziraâ, Aïn Naga
Béchar	4	Béchar	Communes : Béchar, Kenadsa, Meridja, Lahmar, Mogheul, Boukais
		Abadla	Communes : Abadla, Mechroua Houari Boumediene, Erg Ferradji
		Béni Ounif	Commune : Béni Ounif
		Taghit	Commune : Taghit
..... (sans changement jusqu'à) Bouira			
Tamenghasset	1	Tamenghasset	Communes : Tamenghasset, Tazrouk, In M'Guel, Idles, Abalessa
..... (sans changement jusqu'à) Jijel			
Sétif	6	Sétif	Communes : Sétif, Aïn Arnat, Guedjel, Aïn Abessa, El Ouricia, Ouled Sabeur, Béni Fouda, Mezloug
		Aïn Azel	Communes : Aïn Azel, Boutaleb, Hama, Aïn Lahdjar
		Aïn El Kebira	Communes : Aïn El Kebira, Amoucha, Babor, Dehamcha, Ouled Adouane, Serdj El Ghoul, Oued Bared, Tizi N'Béchar
		Aïn Oulmène	Communes : Aïn Oulmène, Salah Bey, Ouled Si Ahmed, Ouled Tebben, Rasfa, Bir Hadada, Guellal Boutaleb, Ksar-El-Abtal
		Bougaâ	Communes : Bougaâ, Hammam Guergour, Maoklane, Bouandas, Béni Ouertilene, Guenzet, Aïn Roua, Béni Oussine, Tala Ifacene, Aït Tizi, Aït Noual M'Zada, Bousselam, Béni Mouhli, Béni Chebana, Aïn Lagradj, Harbil, Draa Kebila,
		El Eulma	Communes : El Eulma, Djemila, Bir El Arch, Hammam Sokhna, Tachouda, Guelta Zarga, Bazer Sakhra, El Ouldja, Taya, Tella, Belaâ, Beidha Bordj, Béni Aziz, Aïn Sebt, Maouia
..... (sans changement jusqu'à) Mascara			

ANNEXE (suite)

ANTENNES DE WILAYAS	NOMBRE D'ANNEXES	ANNEXES LOCALES DE L'EMPLOI	COMPETENCE TERRITORIALE
Ouargla	7	Ouargla 1	Commune : Ouargla
		Ouargla 2	Commune : Ouargla
		Hassi Messaoud	Commune : Hassi Messaoud
		Rouisset	Commune : Rouisset
		Sidi Khouiled	Communes : Sidi Khouiled, Aïn El Beida, Hassi Ben Abdellah
		N'Goussa	Commune : N'Goussa
		El Borma	Commune : El Borma
..... (sans changement jusqu'à) El Bayadh			
Illizi	4	Illizi	Commune : Illizi
		In Amenas	Commune : In Amenas
		Bordj Omar Driss	Commune : Bordj Omar Driss
		Debdeb	Commune : Debdeb
..... (sans changement jusqu'à) Tissemsilt			
El Oued	3	El Oued	Communes : El Oued, Robah, Bayadha, El Ogla, Nakhla, Kouinine, Trifaoui, Oued El Alenda, Mih Ouansa
		Debila	Communes : Debila, Hassani Abdelkrim, Sidi Aoun, Ben Ghecha, Douar El Ma, Hassi Khelifa, Taleb El Arbi, Magrane
		Guemar	Communes : Guemar, Taghzout, Ouarmas, Reguiba, Hamraya
..... (sans changement jusqu'à) Aïn Témouchent			
Ghardaïa	5	Ghardaïa	Communes : Ghardaïa, El Atteuf, Dhayat Bendahoua, Bounoura
		Beriane	Commune : Berriane
		Guerrara	Commune : El Guerrara
		Metlili	Commune : Metlili, Sebseb, Mansourah
		Zelfana	Commune : Zelfana
..... (sans changement jusqu'à) Relizane			
Timimoun	2	Timimoun	Communes : Timimoun, Ouled Saïd, Tinerkouk, Ksar Kaddour, Charouine, Talmine, Ouled Aïssa
		Aougrout	Communes : Aougrout, Deldoul, Metarfa

ANNEXE (suite)

ANTENNES DE WILAYAS	NOMBRE D'ANNEXES	ANNEXES LOCALES DE L'EMPLOI	COMPETENCE TERRITORIALE
Bordj Badji Mokhtar	1	Bordj Badji Mokhtar	Communes : Bordj Badji Mokhtar, Timiaouine
Ouled Djellal	1	Ouled Djellal	Communes : Ouled Djellal, Doucen, Chaïba, Sidi Khaled, Besbes, Ras El Miaâd
Béni Abbès	1	Béni Abbès	Communes : Béni Abbès, Tamtert, Karzaz, Timoudi, Igli, El Ouata, Béni Ikhlef, Ouled Khodeir, Ksabi, Tabelbala
In Salah	1	In Salah	Communes : In Salah, Foggaret Ezzaouia, In Ghar
In Guezzam	2	In Guezzam	Commune : In Guezzam
		Tin Zaouatine	Commune : Tin Zaouatine
Touggourt	5	Touggourt	Communes : Touggourt, Nezla, Tebesbest, Zaouia El Abidia
		Taïbet	Communes : Taïbet, M'naggar, Benaceur
		Meggarine	Communes : Megarine, Sidi Slimane
		Témacine	Communes : Témacine, Blidet Amor
		El Hadjira	Communes : El Hadjira, El Allia
Djanet	1	Djanet	Communes : Djanet, Bordj El Haouasse
El Meghaïer	2	El Meghaïer	Communes : El Meghaïer, Sidi Khelil, Oum Touyour, Still
		Djamaâ	Communes : Djamaâ, Sidi Amrane, Tendla, M'Rara
El Meniaâ	1	El Meniaâ	Communes : El Meniaâ, Hassi Gara, Hassi Fehal

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté du 27 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 27 juin 2022 modifiant l'arrêté du 26 Rabie Ethani 1443 correspondant au 1er décembre 2021 fixant la liste nominative des membres de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement côtier.

Par arrêté du 27 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 27 juin 2022, l'arrêté du 26 Rabie Ethani 1443 correspondant au 1er décembre 2021 fixant la liste nominative des membres de la commission interministérielle pour l'examen du plan d'aménagement côtier, est modifié comme suit :

« — M. Tebani Messaoud, représentant du ministre chargé de l'environnement, président, en remplacement de Mme. Benmahdi Meriem Hind ;

..... (le reste sans changement) ».

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision du 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022 portant constitution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la Cour constitutionnelle,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 21-453 du 11 Rabie Ethani 1443 correspondant au 16 novembre 2021 portant désignation du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 22-93 du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022 relatif aux règles se rapportant à l'organisation de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu la décision du 7 Joumada El Oula 1439 correspondant au 25 janvier 2018 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil constitutionnel ;

Décide :

Article 1er. — La commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de la Cour constitutionnelle, est constituée conformément au tableau ci-après :

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Administrateur conseiller - Traducteur - interprète en chef - Documentaliste - archiviste en chef - Administrateur principal - Traducteur - interprète principal - Ingénieur en informatique principal - Documentaliste - archiviste principal - Administrateur analyste - Traducteur - interprète spécialisé - Ingénieur d'Etat en informatique - Documentaliste - archiviste analyste - Administrateur - Traducteur - interprète - Documentaliste - archiviste - Assistant administrateur - Assistant ingénieur de niveau 1 	3	3	3	3
<ul style="list-style-type: none"> - Attaché d'administration principal - Secrétaire de direction principal - Comptable administratif principal - Technicien supérieur en informatique - Attaché d'administration - Agent d'administration principal - Secrétaire de direction 	2	2	2	2
<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrier professionnel - Conducteur d'automobile 	3	3	3	3

Art. 2. — Les dispositions de la décision du 7 Joumada El Oula 1439 correspondant au 25 janvier 2018 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil constitutionnel, sont abrogées.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 9 octobre 2022.

Omar BELHADJ.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Situation mensuelle au 30 juin 2022

-----«»-----

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	1.056.569.253.406,13
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	607.321.434.704,27
Accords de paiements internationaux.....	562.427.159,72
Participations et placements.....	5.591.359.533.197,92
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	418.611.205.601,49
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (article 172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat.....	7.076.407.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003.....	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance.....	6.556.200.000.000,00
Comptes de chèques postaux.....	1.277.274.585,61
Effets réescomptés :.....	0,00
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions (**):	2.103.800.000.000,00
* Publiques.....	2.103.800.000.000,00
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	17.541.907.318,06
Autres postes de l'actif.....	281.552.931.172,70
Total.....	17.156.146.079.631,96
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	7.191.999.326.481,37
Engagements extérieurs.....	525.621.673.768,37
Accords de paiements internationaux.....	1.322.651.984,01
Contrepartie des allocations de DTS.....	597.543.654.003,40
Compte courant créditeur du Trésor public.....	1.016.414.555.636,55
Comptes des banques et établissements financiers.....	1.846.090.407.353,49
Reprise de liquidités (*).....	17.000.000.000,00
Capital.....	500.000.000.000,00
Réserves.....	740.638.567.635,91
Provisions.....	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	3.219.515.242.768,86
Total.....	17.156.146.079.631,96

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 31 juillet 2022

-----«»-----

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	1.225.907.366.025,87
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	602.036.725.851,60
Accords de paiements internationaux.....	559.308.774,77
Participations et placements.....	5.772.190.386.490,04
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	418.611.205.601,49
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (article 172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat.....	7.076.407.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003.....	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance.....	6.556.200.000.000,00
Comptes de chèques postaux.....	1.279.393.697,33
Effets réescomptés :.....	0,00
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions (**):.....	2.010.698.570.444,29
* Publiques.....	2.010.698.570.444,29
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	17.615.331.342,14
Autres postes de l'actif.....	259.270.011.885,80
Total.....	17.385.718.412.599,39
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	7.371.163.776.073,05
Engagements extérieurs.....	524.164.381.453,73
Accords de paiements internationaux.....	1.328.274.443,74
Contrepartie des allocations de DTS.....	597.543.654.003,40
Compte courant créditeur du Trésor public.....	1.590.876.159.570,30
Comptes des banques et établissements financiers.....	1.876.396.379.677,35
Reprise de liquidités (*).....	16.000.000.000,00
Capital.....	500.000.000.000,00
Réserves.....	928.824.785.960,17
Provisions.....	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	2.479.421.001.417,65
Total.....	17.385.718.412.599,39

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 31 août 2022

— «» —

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	1.105.038.250.067,32
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	571.385.463.214,06
Accords de paiements internationaux.....	539.857.996,91
Participations et placements.....	5.740.355.767.711,12
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	418.611.205.601,49
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art.172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :.....	7.076.407.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003.....	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance.....	6.556.200.000.000,00
Comptes de chèques postaux.....	1.275.344.053,87
Effets réescomptés :.....	0,00
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions (**):.....	1.921.397.140.888,58
* Publiques.....	1.921.397.140.888,58
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	17.942.007.418,05
Autres postes de l'actif.....	311.553.494.038,03
Total.....	17.165.648.643.475,49
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	7.427.912.969.184,61
Engagements extérieurs.....	511.659.903.271,91
Accords de paiements internationaux.....	1.430.915.647,33
Contrepartie des allocations de DTS.....	597.543.654.003,40
Compte courant créditeur du Trésor public.....	1.629.902.279.873,46
Comptes des banques et établissements financiers.....	1.875.895.235.257,14
Reprise de liquidités (*).....	18.000.000.000,00
Capital.....	500.000.000.000,00
Réserves.....	928.824.785.960,17
Provisions.....	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	2.174.478.900.277,47
Total.....	17.165.648.643.475,49

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market

Situation mensuelle au 30 septembre 2022

-----«»-----

ACTIF :	Montants en DA :
Or.....	1.143.112.486,06
Avoirs en devises.....	1.033.449.668.998,49
Droits de tirages spéciaux (DTS).....	564.071.101.518,21
Accords de paiements internationaux.....	541.196.196,96
Participations et placements.....	6.055.484.884.248,82
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux.....	388.725.800.395,57
Créances sur l'Etat (loi n° 62-156 du 31/12/1962).....	0,00
Créances sur le Trésor public (art.172 de la loi de finances pour 1993 et l'article 46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Compte courant débiteur du Trésor public (art.46 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003).....	0,00
Titres émis ou garantis par l'Etat :	7.076.407.000.000,00
* Au titre de l'article 53 de l'ordonnance n° 03-11 du 26/8/2003.....	520.207.000.000,00
* Au titre de l'article 45 bis de la même ordonnance.....	6.556.200.000.000,00
Comptes de chèques postaux.....	1.328.370.534,21
Effets réescomptés :	0,00
* Publics.....	0,00
* Privés.....	0,00
Pensions (**):	1.714.901.215.274,74
* Publiques.....	1.714.901.215.274,74
* Privées.....	0,00
Avances et crédits en comptes courants.....	0,00
Comptes de recouvrement.....	0,00
Immobilisations nettes.....	18.260.707.007,11
Autres postes de l'actif.....	283.548.674.296,05
Total.....	17.137.861.730.956,22
PASSIF :	
Billets et pièces en circulation.....	7.473.021.931.026,50
Engagements extérieurs.....	487.651.582.146,91
Accords de paiements internationaux.....	1.253.323.906,96
Contrepartie des allocations de DTS.....	554.140.046.420,43
Compte courant créditeur du Trésor public.....	1.772.972.130.704,34
Comptes des banques et établissements financiers.....	1.829.919.896.355,65
Reprise de liquidités (*).....	18.000.000.000,00
Capital.....	500.000.000.000,00
Réserves.....	928.824.785.960,17
Provisions.....	1.500.000.000.000,00
Autres postes du passif.....	2.072.078.034.435,26
Total.....	17.137.861.730.956,22

* y compris la facilité de dépôts

** y compris les opérations d'open market